

**DEPARTEMENT**  
**Du**  
**PUY DE DÔME**

**ARRONDISSEMENT**  
**de RIOM**

**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS**  
**du CONSEIL COMMUNAUTAIRE de**  
**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTES**  
**DE COMBRAILLES**

L'an deux mille treize, le vingt trois mai à 19 h 00, les membres du conseil communautaire de la « Communauté de Communes des Côtes de Combrailles », dûment convoqués le sept mai deux mille treize, se sont réunis à Combronde, sous la présidence de Michel CHAMALET, Président.

Nombre de membres :

En exercice : 28  
Présents : 22  
Votants : 22

Étaient présents : GADET M, BOURBONNAIS JC, LAUBIE D, PIGNEUR Y, LANORE R, TARDIF F, LAMOUREUX R, CHAMALET M, COHADE G, CHANIER R, CHANEBOUX D, TARDIF JF, MOMPIED JP, SECOND JF, MOREL P, FAVODON B, DEFOSSE M, JACQUART E, CHARBONNEL P, BERAUD N, LAMAISON MH, AGEE M.

Excusés : ACCAMBRAY P, CAILLET P, CHOMET L, LAMBERT B, GUILLOT S, SIMON M, PEYNET L, MUSELIER JP, FALEMPIN A, BERTHE A.

Présents ne prenant pas part au vote : DREVET Y, GRANET S, GOUBAY P, MOSNIER G, AUBIGNAT M.

**Désignation du Secrétaire de séance : Monsieur Jean Paul MOMPIED est désigné.**

**Validation du compte-rendu des derniers conseils communautaires : CR du conseil communautaire du 25 mars et du 08 avril 2013**

**Signatures par délégation :**

- o Signature par délégation de la convention partenariale n°13-003-A avec Concordia pour la restauration des fours à Chaux de Davayat – Chantier jeunes bénévoles, montant 4.000 €TTC.
- o Formation BAFD avec CEMEA 570 €TTC adjoint animation
- o Traitement du fonds patrimonial avec Stop Worm : 3.920,00 € HT (traitement à partir de juillet)
- o MOITY – Médiathèque - Fournitures carrelage et faïence - 2 233 € HT
- o VOIRIE :
  - MIC SIGNALOC – Signalisation – GIMEAUX – 240 € HT
  - MIC SIGNALOC – Signalisation – DAVAYAT - 6 637,26 € HT
  - NATURALIS – Produits phytosanitaires – MONTCEL – 329,42 € HT
  - MIC SIGNALOC – Signalisation – MONTCEL : 120,00 € HT
  - CERF – Enrobé à froid – MONTCEL – 300,00 € HT
  - EUROVIA – Curage de fossé – PROMPSAT – 513,00 € HT
  - MIC SIGNALOC – Signalisation - JOZERAND - 716,36 € HT
  - MIC SIGNALOC – Signalisation – COMBRONDE – 480,00 HT
  - CERF - GNT 0/25 – COMBRONDE – 250 € HT
  - MIC SIGNALOC – Signalisation – SAINT-MYON : 16,99 € HT
  - CERF - GNT 0/40 et enrobés à froid - JOZERAND : 3 080 € HT
  - SARL AUVERGNE HAYLAGE – Elagage sécateur – COMBRONDE – 677,60 € HT
  - CERF – GNT 0/25 – TEILHEDE – 1 000 € HT
  - SARL AUVERGNE HAYLAGE – Fauchage broyage – COMBRONDE – 780,00 € HT
  - COUTIERE – Fauchage broyage – MONTCEL - 1 750, 00 € HT

## Ajouts de points à l'ordre du jour

Modification délibération dossier amende de police 2013 sur Saint-Myon  
Répartition du FPIC 2013

### Le conseil communautaire entérine l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

#### D20130523-01 Budget Général : Aménagement de la RD17 et des abords de la mairie/école sur la commune de Teilhède : autorisation à signer le marché pour le lot n°2 maçonnerie.

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante que la Communauté de Communes a lancé un marché public de travaux relatif à l'aménagement de la RD 17 en traverse et des espaces publics aux abords de la mairie de Teilhède.

Ce marché est passé selon la procédure adaptée prévue par l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Le marché est divisé en 2 lots

Lot n° 1 « VRD » attribué à l'entreprise Colas Sud-Ouest par délibération n°D20130311-01

Lot n°2 « Maçonnerie ».

Au vu du rapport d'analyse des offres et du classement établi au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres du 11 avril 2013 propose de retenir pour le lot 2 Maçonnerie l'entreprise DUGOUR CLAUDE pour :

Montant de l'offre : 131 931,00 € HT

Soit un montant total de : 157 789,48 € TTC

#### Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- o d'autoriser le Président à signer le marché avec l'entreprise Dugour Claude pour un montant total de 131 931,00 HT.

#### D20130523-02 Budget Général : Ecole de Musique Intercommunale Autorisation à signer les marchés de travaux.

La Communauté de Communes a lancé, le 29 mars 2013, un marché public de travaux concernant l'aménagement de l'école de musique de la Communauté de Communes (marché N° 2013 – 03).

Ce marché, divisé en 10 lots, est passé selon la procédure adaptée prévue par l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Au vu du rapport d'analyse des offres et du classement établi au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres, réunie les 30 avril 2013 et 21 mai 2013, a décidé de retenir les entreprises ci-dessous :

Lot	Désignation	Entreprise	Montant HT du marché	Montant HT de l'option	Montant total HT du marché
01	DEMOLITION / AMENAGEMENT / GROS ŒUVRE	SARL DUBOSCLARD	99 900,00 €	Option N°1 : 1 000,00 €	100 900,00 €
02	MENUISERIES EXTERIEURES	MENUISERIES FERREYROLLES	24 110,00 €	Aucune	24 110,00 €
03	PLATRERIE / PEINTURE / ISOLATION	CEDRIC PHILIPPE	70 806,15 €	Aucune	70 806,15 €
04	MENUISERIE INTERIEURE	MENUISERIES FERREYROLLES	13 182,00 €	Aucune	13 182,00 €
05	ELECTRICITE / CHAUFFAGE	SARL ELECTRICITE TAVERON	27 765,50 €	Option N°2 : 540,00 € Option N°3 : 2 088,00 €	30 393,50 €

Lot	Désignation	Entreprise	Montant HT du marché	Montant HT de l'option	Montant total HT du marché
06	PLOMBERIE / VENTILATION	AC2S	48 304,08 €	Aucune	48 304,08 €
07	REVETEMENT DE SOL / FAÏENCE	SARL PRADIER STEPHANE	13 610,70 €	Aucune	13 610,70 €
08	SERRURERIE	Aucune offre reçue : reconsultation			
09	ASCENSEUR	SAS ASTREM	19 150,00 €	Aucune	19 150,00 €
10	CHARPENTE / COUVERTURE / ZINGUERIE	Aucune offre reçue : reconsultation			
<i>Pour rappel, le montant estimatif du marché (tous les lots) était de 373 640,03 € HT.</i>		<b>TOTAL (sans les lots N°08 et 10)</b>	316 828,43 €	3 628,00 €	320 456,43 €

**Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- o d'autoriser le Président à signer les marchés avec les entreprises retenues et tout document concernant cette consultation ;
- o de reconsulter pour les lots déclarés infructueux comme indiqué ci-dessus.

**D20130523-03 Budget Général : Modification délibération D20130311-05 dossier amende de police 2013 sur Saint-Myon – RD 223 et RD 985**

Par délibération n°D20130311-05 en date du 11 mars 2013, le conseil communautaire a approuvé un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police 2013, pour un aménagement de sécurité carrefour RD 223 et 985 sur la commune de Saint-Myon.

Suite à une réunion technique avec le service des Routes du Conseil général et le technicien voirie, le projet a été revu et corrigé.

Le nouveau plan de financement s'établit comme suit :

Aménagement de sécurité à l'entrée du bourg sur la RD 223 et 985 à Saint-Myon :

DEPENSES		RECETTES		
	Montant en euros HT	Partenaires financiers	Montant de la subvention	Taux
Aménagement de traverse sur la RD 223 et 985 à Saint-Myon	6 000 €	Département	4 500 €	75 % Commune de moins de 500 habitants
		CC Côtes de Combrailles (autofinancement)	1 500 €	25 %
<b>TOTAL</b>	<b>6 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 000 €</b>	<b>100 %</b>

La commune s'est prononcée favorablement sur ce nouveau projet.

**Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- d'approuver le nouveau projet concernant les travaux de sécurité de la RD 223 et 985 à Saint-Myon mentionnés ci-dessus ;
- d'adopter le nouveau plan de financement du projet présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à déposer le dossier de subvention auprès du Conseil Général du Puy-de-Dôme et à effectuer toutes les démarches nécessaires relatives à ce projet.
- 

**D20130523-04 Budget Général : Voirie -Avenant de transfert du marché n°2012-03 lot 3 St Hilaire.**

Le président expose au conseil communautaire que suite à la réorganisation du Groupe SACER SUD EST les activités de cette dernière sont transférées au Groupe COLAS. Il est donc nécessaire de procéder par voie d'avenant à l'acceptation de ce transfert.

**Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- d'autoriser le président à signer cet avenant de transfert du marché n°2012-03 de l'entreprise SACER SUD EST au groupe COLAS.

**D20130523-05 Budget Général : Médiathèque Avenant au lot n°9 avec l'entreprise PEIXOTO.**

Dans le cadre du marché de travaux pour l'aménagement de la médiathèque intercommunale et du pôle de ressources du patrimoine du Pays des Combrailles, il convient de prendre un avenant N°1 au lot N°9 « Carrelage / Faïence » conclu avec l'entreprise Jorge PEIXOTO, afin de prendre en compte une moins-value.

Le présent avenant se décompose ainsi :

Lot /Entreprise	Avenant	Montant du marché initial ou à l'issue du précédent avenant (HT)	Montant avenant (HT)	Nouveau montant du marché (HT)	Diminution
Lot N°9 « Carrelage / Faïence » Entreprise Jorge PEIXOTO	1	13 567,55 € HT	- 2 233,00 €	11 334,55 €	16,46 %

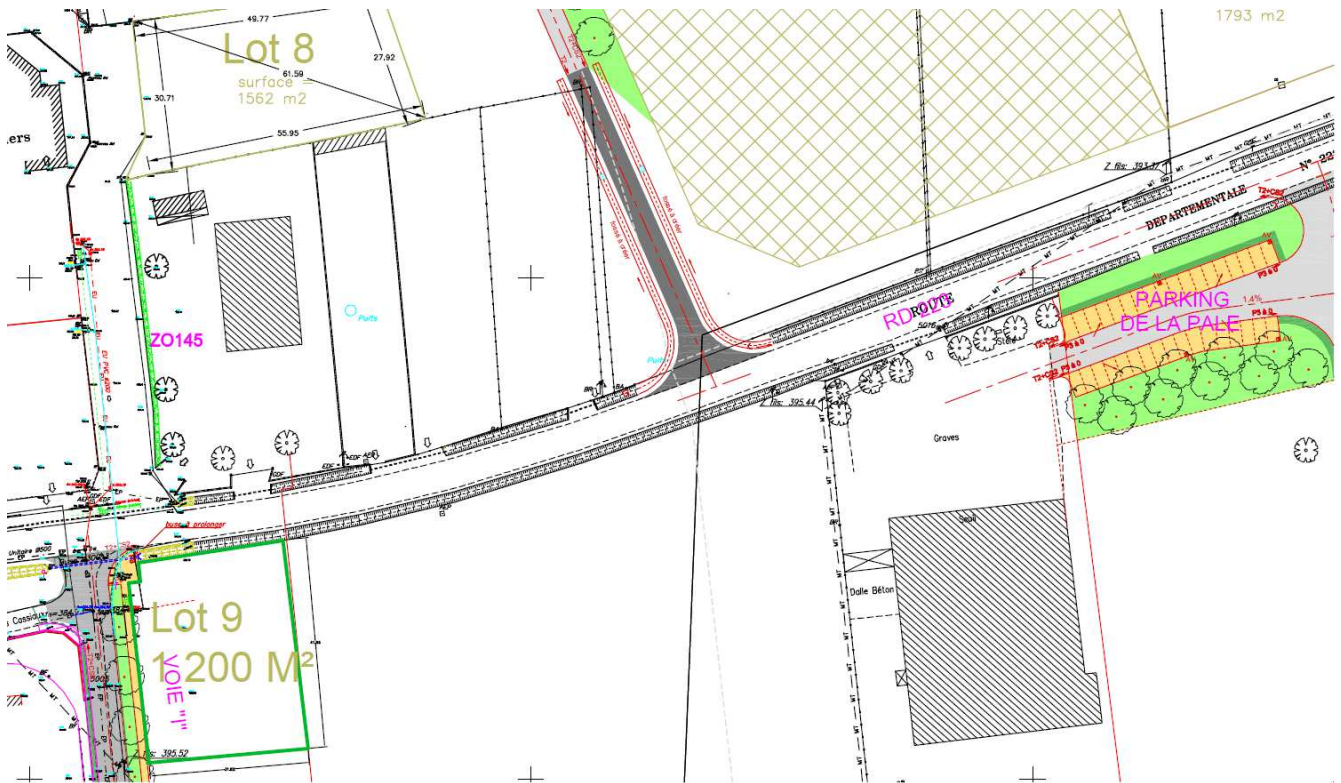
**Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- d'approuver le projet d'avenant N°1 au lot N°9 « Carrelage / Faïence » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant N°1 pour le lot N°9 avec l'entreprise Jorge PEIXOTO.

## D20130523-06 Budget ZA la varenne : autorisation à signer un compromis de vente.

Le vice-président en charge du développement économique expose au conseil que courant mars 2013, M Jean-Paul POUZADOUX a sollicité la Communauté de Communes pour l'acquisition d'un terrain sur la zone d'activités de la Varenne, secteur commercial, afin de créer une activité mixte de restauration et entrepôt.

Un compromis de vente pourrait être passé avec M. POUZADOUX sur un terrain de 1 200 m<sup>2</sup>, pour le lot noté n° 9 sur l'esquisse ci-dessous.



Le compromis de vente porterait sur une superficie de 1 200 m<sup>2</sup> au tarif de 26,50 € HT le m<sup>2</sup> soit un prix de vente de 31 800 € HT.

Il est précisé que la superficie définitive sera fixée après bornage du terrain et division parcellaire, le cas échéant.

Ce compromis aurait une durée de validité de 6 mois (dépôt d'un permis de construire sous 6 mois), et est soumis à des clauses suspensives (obtention du permis de construire, accord bancaire pour le porteur de projet).

Les frais de bornage et de déclaration préalable seront à la charge de la Communauté de Communes Côtes de Combrailles. Les frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

Il est également convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de M. POUZADOUX, soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner sous réserve d'acceptation par la communauté de communes; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente.

### Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- d'approuver le projet de vente d'un terrain à M. POUZADOUX d'une surface d'environ 1 200 m<sup>2</sup> (parcelle ZO n° 286 pour partie),
- d'autoriser le Président à signer un compromis de vente,
- de donner tous les pouvoirs au Président dans le cadre de l'utilisation de la faculté de substitution par l'acquéreur,
- d'autoriser le Président à signer l'acte authentique de vente dès que les conditions seront réunies.

## D20130523-07 Budget Jeunesse : Tarification au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le vice président présente au conseil communautaire la proposition de la commission Jeunesse sur la révision de la tarification qui doit s'appliquer au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

### TARIFS APPLICABLES AU 01/09/2013

#### TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) PAR ENFANT

**Vacances scolaires** : Inscription **minimum 2 jours** par semaine (2 jours seront facturés pour toutes inscriptions inférieure), toute inscription donnera lieu à facturation (sauf certificat médical),

**Mercredis**: toute inscription donnera lieu à facturation (sauf certificat médical)

**Repas** : les repas seront facturés en plus de la journée ou de la demi-journée. Les repas seront facturés en cas d'absence injustifiée

**Attention seuls les enfants bénéficiant d'un Protocole d'Accueil Individuel (PAI) pour allergie alimentaire seront autorisés à apporter leur repas sur place**

**Sorties Pédagogiques** : un supplément est demandé pour toutes les sorties pédagogiques (camping, séjour neige, piscine, le pal, cinéma ....)

Accueil Extrascolaire - Vacances scolaires et mercredis							
Quotient Familial (2)	REPAS	Enfant habitant ou scolarisé au sein de la Communauté de Communes			Enfant hors Communauté de Communes (1)		
		Demi-journée (sans repas)	Journée (sans repas)	Forfait semaine sans repas (3)	Demi-journée (sans repas)	Journée (sans repas)	Forfait semaine sans repas (3)
< 500 €	2,29 €	2,35 €	3,27 €	14,72 €	2,35 €	4,71 €	21,20 €
De 501 € à 750 €		4,70 €	6,13 €	27,59 €	9,40 €	14,55 €	65,48 €
De 751 € à 1 000 €		5,87 €	7,92 €	35,64 €	11,74 €	18,13 €	81,59 €
De 1 001 € à 1 500 €		7,05 €	9,81 €	44,15 €	14,10 €	21,91 €	98,60 €
De 1 501 € à 2 250 €		8,24 €	12,17 €	54,77 €	16,48 €	26,63 €	119,84 €
> 2 250 €		9,44 €	15,85 €	71,33 €	18,88 €	33,99 €	129,96 €

Accueil Périscolaire			<b>AVIS D'IMPOSITION 2013 SUR LE REVENU 2012</b> Si le dernier avis d'imposition des deux conjoints du foyer n'est pas fourni <b>au plus tard le 31 décembre 2013</b> , le <b>tarif maximum</b> sera appliqué (garderie, vacances et mercredis) et <b>aucune facture antérieure ne sera rectifiée.</b>
Quotient Familial (2)	Jusqu'à 2 250 €	À partir de 2 251 €	
Journée	2,64 €	2,68 €	
Demi-journée	1,93 €	1,96 €	
<b>Plafond Mensuel</b>	<b>29,04 €</b>	<b>29,48 €</b>	

**(1) non scolarisés** : exception faite pour les enfants domiciliés à Cellule, pour lesquels une convention a été mise en place – sauf commune conventionnée

**(2) Quotient Familial** : le mode de calcul est le suivant : ((revenu imposable annuel des 2 conjoints du foyer/12 mois) + Allocations Familiales mensuelles) / nombre de parts). Attention : ce quotient familial est différent de celui de la CAF.

**(3) Forfait semaine** : Valable uniquement pour une fréquentation consécutive du lundi au vendredi sans jour férié.

**Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- o d'appliquer cette tarification au 1<sup>er</sup> septembre 2013.

### **D20130523-08 Budget Général : Paiement d'un dossier façade.**

Le vice-président en charge de la politique d'amélioration de l'habitat expose que la commission façades, réunie le 23 mai 2013, a réalisé une visite de conformité sur la commune de Montcel concernant un dossier de demande de subvention de façades.

Après vérification de la conformité des travaux, la commission façades propose au conseil communautaire d'octroyer une subvention de 118,00 € à Mr MONTPIED Christian pour la rénovation de sa façade à Montcel (montant des travaux : 1 180,00 € HT) ;

#### **Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- o d'octroyer une subvention de 118,00 € à Mr MONTPIED Christian pour la rénovation de sa façade à Montcel (montant des travaux : 1 180,00 € HT)

### **D20130523-09 Budget Général : création poste attaché territorial au 03 juin 2013.**

Le président expose que concernant l'emploi d'agent de développement de la CCCC, il convient de modifier les postes suivants :

- création d'un poste d'attaché territorial à 35/35<sup>ème</sup>
- suppression simultanée du poste de Rédacteur Territorial à 35/35<sup>ème</sup>

#### **Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- o d'approuver la création d'un poste d'Attaché Territorial à 35/35<sup>ème</sup> à compter du 03 juin 2013,
- o d'approuver la suppression simultanée du poste de Rédacteur Territorial à 35/35<sup>ème</sup> à compter du 03 juin 2013,
- o de valider la modification du tableau des effectifs qui en découle.

**D20130523-10 Modification du tableau des effectifs au 03 juin 2013.**

Le président présente au conseil communautaire le tableau des effectifs proposé à la date du 03 juin 2013, prenant en compte les modifications induites par les précédentes délibérations de la séance.

FILIERES	CATEGORIES	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	ETP
<b><u>Administrative</u></b>				
Attaché	A	2	2	2,00
Rédacteur Principal	B	1	1	1,00
Rédacteur	B	3	3	1,65
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	C	1	1	1,00
Adjoint Administratif de 1ère classe	C	1	1	1,00
Adjoint Administratif de 2ème classe	C	2	2	1,50
<b><u>Technique</u></b>				
Ingénieur Principal	A	1	1	1,00
Technicien	B	1	1	1,00
Adjoint Technique de 2ème classe	C	1	1	0,14
<b><u>Sanitaire et Social</u></b>				
Assistant Socio Educatif Principal	B	1	1	1,00
Agent Social de 1ère classe	C	1	1	0,80
Agent Social de 2ème classe	C	19	19	12,07
<b><u>Animation</u></b>				
Adjoint d'Animation de 1ère classe	C	2	2	1,86
Adjoint d'Animation de 2ème classe	C	8	7	4,69
<b><u>Culturelle</u></b>				
Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	B	1	1	1,00
Adjoint du Patrimoine de 2ème classe	C	1	1	0,57
<b>TOTAL PAR CATEGORIE</b>				
	A	3	3	3,00
	B	7	7	5,65
	C	35	35	23,67
<b>TOTAL GENERAL</b>				
		BUDGETAIRE	POURVU	ETP
		45	45	32,32

**Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- d'approuver le tableau des effectifs présenté avec effet à la date du 03 juin 2013.



## **D20130523-11 Modification de la délibération cadre sur la prise en charge des frais de déplacement**

Le président expose que par délibération du mois d'octobre 2012, le conseil d'administration du CNFPT a modifié les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents dans le cadre de la formation continue et de professionnalisation.

Désormais le CNFPT prend à nouveau en charge les déplacements à compter du 01 janvier 2013, mais avec une franchise de 50 km aller-retour, et de 4 € minimum de remboursement.

Ces dispositions sont particulièrement pénalisantes pour les agents qui suivent des formations.

Il est donc proposé de prendre en charge les frais de déplacements des agents en formations qui ne sont pas indemnisés par le CNFPT et de modifier les dispositions de la délibération cadre relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents de la collectivité.

Par ailleurs, les frais d'hébergement (nuitée et repas) des formations de préparation au concours et épreuves du concours n'étaient pas pris en charge par la collectivité. Compte tenu de l'effort de formation fait par les agents de la collectivité, en vue de passer des concours et examens, il est proposé d'intégrer le remboursement de ces frais de déplacement à la délibération cadre.

## **Administration Générale : Modification de la délibération cadre sur les frais de déplacement**

### **Prise en charge des frais de déplacement : Délibération cadre**

#### **Abroge et remplace la délibération du 18 octobre 2012**

Monsieur le Président explique à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale et pour ce faire ils peuvent être amenés à utiliser leur véhicule personnel ou les transports en commun en cas d'indisponibilité du véhicule de service de la Communauté de Communes. Par conséquent, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité. Une délibération en date du 16 décembre 2010 prévoyait la prise en charge de ces frais, cependant à l'occasion d'un déplacement avec nuitée le remboursement d'une nuit d'hôtel s'avère pratiquement toujours insuffisant notamment en déplacement sur Paris. Cette délibération a pour objet de répondre à cette situation.

Il précise que dans les limites prévues par les textes, l'assemblée délibérante dispose de la liberté de fixer sa propre politique concernant la prise en charge des frais de déplacement des agents communautaires. Aussi la présente délibération aura pour objet de définir les règles relatives à cette prise en charge.

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'Etat dans le cadre des décrets n°2007-23 du 5 janvier 2007 et n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'encadrer la prise en charge des frais de déplacement comme suit :

### **I. Les bénéficiaires**

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- Les agents relevant des services administratifs, titulaires, stagiaires et non titulaires,
- Les agents relevant du service animation, titulaires, stagiaires et non titulaires,
- Les agents du service d'aide à domicile.
- Les bénévoles intervenants pour le fonctionnement de la médiathèque intercommunale

La durée de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais.

## **II. Les cas de prise en charge des frais de déplacement**

- Chaque déplacement se fera exclusivement pour les besoins du service ou pour les intérêts de la collectivité et donnera lieu à un ordre de mission préalablement signé par le Président ou par le Directeur Général des Services, ou tout agent ayant reçu délégation à cet effet.
- Ce document constituera l'autorisation de se déplacer et permettra le remboursement des frais afférents.
  
- La notion de déplacement correspond à des missions liées à l'exercice de sa profession (participation à des réunions, colloque, salon...) ou à des situations spécifiques (cf. § III) entre l'une des résidences de l'agent (administrative ou familiale) et le lieu où doit se rendre l'agent.
  
- A titre exceptionnel, un ordre de mission permanent pourra être établi pour un agent pour une durée de un an maximum et l'autorisant à se déplacer pour des trajets spécifiques liés aux fonctions qu'il exerce. L'agent devra alors présenter un état de frais.
  
- Les déplacements, pour être pris en charge, devront avoir lieu hors résidence administrative et hors résidence familiale, tel que prévu par le décret du 3 juillet 2006.
  
- Le point de départ du déplacement sera l'une des deux résidences de l'agent.

Précision faite que :

*La résidence administrative* dans le cas de l'intercommunalité renvoie à l'ensemble du territoire. En l'espèce, et comme prévu par les textes, il convient de spécifier que la résidence administrative est la commune de Combronde.

*La résidence familiale* est la commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent.

## **III. L'indemnisation des frais engagés**

### *a. Utilisation du véhicule de service*

Il devra être utilisé en priorité, pour chaque déplacement. A cet effet, le cahier de bord devra être dûment rempli.

### *b. Utilisation du véhicule personnel*

- En cas d'indisponibilité du véhicule de service l'agent sera autorisé à prendre son véhicule personnel.
  
- La communauté de Communes devra s'assurer qu'il a personnellement souscrit une police d'assurance garantissant de façon illimitée sa responsabilité propre et celle de sa collectivité employeur. La police d'assurance doit en outre comprendre l'assurance contentieuse. Le financement du complément d'assurance dû, est à la charge de l'agent. L'agent ne peut prétendre ni à une indemnisation des dommages subis, ni à la prise en charge du surcout résultant d'un accident.
  
- Les frais engagés sont indemnisés par le versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et du nombre de kilomètres parcourus ; les taux des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté ministériel et ne peuvent pas être modulés.
  
- Les frais annexes seront remboursés sur présentation des pièces justificatives :
  - Ticket de péage,
  - Les frais de stationnement du véhicule.

#### *c. Utilisation des transports en commun*

- L'agent peut être autorisé, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun : bus, train, avion.
- Le choix entre ces différents modes de transport s'effectuera sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

#### *d. Frais de nourriture et de logement*

- Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités, destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement.
- L'indemnité de mission se décompose de la manière suivante :
  - pour les frais liés à la prise des repas :

Une indemnité forfaitaire de repas dont le montant est fixé par arrêté ministériel, soit 15.25 € maximum,

- pour les frais liés à l'hébergement :

Une indemnité forfaitaire d'hébergement d'un montant maximum de 60 € est fixée. (Taux maximal fixé par arrêté ministériel). Toutefois lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières de déplacement en province et à Paris, il peut être apporté une modification à la modulation du taux, pour une durée limitée, mais qui ne pourra, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée, soit un montant maxi de 120 € par nuitée.

Les frais de nourriture engagés sont remboursés forfaitairement aux agents (quel que soit le montant réel de la dépense) sans que ces derniers aient l'obligation de fournir un justificatif de paiement attestant de l'effectivité de la dépense. Par contre, la production d'un justificatif de paiement (factures, ...) reste nécessaire pour obtenir le remboursement forfaitaire des frais liés à l'hébergement.

### **IV. Situations particulières**

#### *a. L'indemnisation des frais de déplacement pour suivre une formation*

- L'agent (titulaire ou non titulaire) appelé à suivre une action de formation bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroule la formation, dans les conditions qui viennent d'être précisées, lorsque la formation est en relation avec les fonctions exercées (formation d'intégration et de professionnalisation, formation professionnelle continue) ou en vue d'accéder à un emploi d'avancement (préparation aux concours ou examens professionnels).
- Ces indemnités ne doivent pas être versées par la collectivité employeur si l'agent bénéficie déjà d'une prise en charge de la part de l'établissement ou du centre de formation concerné (notamment, indemnisation prise en charge par le CNFPT).
- Aucune indemnisation n'est prévue pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative.

*b. Participation aux préparations au concours ou examens professionnels et examens et concours professionnels*

- L'agent appelé à se présenter aux séances de préparation aux examens et aux concours, aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour, frais de repas et de nuitées entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroulent les épreuves dans la limite d'un seul aller-retour par année civile.
- Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou examen professionnel

*c. Participation aux visites médicales du travail*

L'agent appelé à se présenter à une visite médicale organisée par le Centre de Gestion hors de ses résidences administrative et familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport aller-retour entre l'une de ces résidences et le lieu où se déroule la visite.

**V. Récapitulatif**

Description	Indemnités de déplacement				Prise en charge
	Déplacement	Divers (ticket péage et de stationnement)	Repas	Nuitée	
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	oui	CCCC
Formation de préparation examen et concours, concours ou examen dans la limite de un par an (lié à la fonction)	oui	oui	oui	oui	CCCC
Formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation et divers CNFPT	oui	oui	oui	oui	CNFPT <u>ou</u> CCCC
Formations hors CNFPT	oui	oui	oui	oui	CCCC
Visites médicales	Oui	Oui	non	non	CCCC

**VU**, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

**VU**, le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007,

**Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- o ABROGE la délibération du 18 octobre 2012,
- o APPROUVE les dispositions énoncées ci-dessus dans leur intégralité encadrant la prise en charge des frais de déplacement des agents et bénévoles de la communauté de Communes,
- o PRECISE que ces dispositions ne pourront pas faire l'objet de dérogations.
- o PRECISE que ces dispositions s'appliqueront à compter de la date de modification des modalités de prise en charge des frais de déplacements par le CNFPT, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 (date de l'évènement).

## Réforme territoriale et demande d'adhésion de la commune de Saint Pardoux.

### Exposé des motifs et débats

La Commune de Saint-Pardoux nous a fait parvenir une délibération du conseil municipal, adoptée à l'unanimité, renouvelant son souhait de rejoindre notre communauté de communes, du fait de rattachement évident de leur commune au territoire de Combronde.

Pour mémoire, lors de la discussion du schéma de coopération intercommunale fin 2011, la communauté de communes par délibération avait donné, à la majorité, un avis de principe favorable à la demande de certaines communes de rejoindre notre EPCI.

*Il convient donc de débattre de la réponse à faire à la commune, sur le principe, sur le contenu,....*

Par ailleurs la loi dite « loi Valls » a modifié les modalités d'élection des élus départementaux, avec un redécoupage à venir du périmètre des cantons.

Pour mémoire, l'instauration du scrutin majoritaire binominal mixte à deux tours pour le renouvellement intégral, en mars 2015, des conseillers départementaux (un binôme homme-femme) a été définitivement adopté par les députés, le 17 avril 2013.

Les conseillers généraux, rebaptisés « conseillers départementaux », seront élus pour six ans et rééligibles.

Pour conserver un nombre identique de conseillers départementaux, le nombre de cantons sera divisé par deux (de 4 000 à 2 000), ce qui implique un redécoupage.

L'Assemblée nationale a, sur proposition du gouvernement, supprimé l'écart maximal de plus ou moins 30 % par rapport à la moyenne de la population des cantons d'un même département, qui devait être respecté pour procéder à la nouvelle délimitation de la carte cantonale. Celle-ci s'effectuera finalement sans un tel critère arithmétique, l'article 23 du projet de loi se bornant à rappeler l'exigence constitutionnelle selon laquelle « le territoire de chaque canton est défini sur des bases essentiellement démographiques » et « continu ». Toute commune de moins de 3 500 habitants » est entièrement comprise dans le même canton ».

Des exceptions de portée limitée sont prévues « spécialement justifiées au cas par cas par des considérations géographiques, d'ordre topographique, comme l'insularité, le relief, l'hydrographie ; d'ordre démographique, comme la répartition de la population sur le territoire départemental ; d'équilibre d'aménagement du territoire, comme l'enclavement, la superficie, le nombre de communes par canton ; ou par d'autres impératifs d'intérêt général ».

*Le président précise que le conseil communautaire pourrait, s'il le souhaite émettre un vœu concernant ce découpage*

Le Président propose ensuite une trame de délibération.

A l'issu des échanges, deux conceptions de la délibération sont proposées, notamment sur l'ordre de présentation des points à mentionner dans la délibération.

Hypothèse A : le conseil communautaire affirme en premier lieu la cohérence de l'adhésion de la commune de Saint-Pardoux à notre EPCI, donne un accord de principe sous réserves, puis demande à ce qu'il en soit tenu compte dans le redécoupage cantonal.

Hypothèse B : le conseil communautaire attend le redécoupage cantonal à venir, puis donne un avis de principe favorable sous réserve que la commune de Saint-Pardoux soit rattachée au même futur canton que Combronde.

Le Président mets aux voix pour recueillir le sentiment des conseillers sur les deux hypothèses

Hypothèse A : Pour : 12 voix

Hypothèse B : Pour : 4 voix

Il en ressort la délibération suivante :

### **D20130523-12 Réforme territoriale et demande d'adhésion de la commune de Saint-Pardoux.**

Le président expose au conseil communautaire que par courrier en date du 22 avril 2013, la commune de Saint-Pardoux nous a fait parvenir une délibération du conseil municipal, adoptée à l'unanimité, renouvelant son souhait de rejoindre notre communauté de communes, du fait de rattachement évident de leur commune au territoire de Combronde.

Pour mémoire, lors de la discussion du schéma de coopération intercommunale fin 2011, la communauté de communes par délibération avait donné, à la majorité, un avis de principe favorable à la demande de certaines communes de rejoindre notre EPCI.

Par ailleurs la loi dite « loi Valls » a modifié les modalités d'élection des élus départementaux, avec un redécoupage à venir du périmètre des cantons.

Pour mémoire, l'instauration du scrutin majoritaire binominal mixte à deux tours pour le renouvellement intégral, en mars 2015, des conseillers départementaux (un binôme homme-femme) a été définitivement adopté par les députés, le 17 avril 2013. Pour conserver un nombre identique de conseillers départementaux, le nombre de cantons sera divisé par deux (de 4 000 à 2 000), ce qui implique un redécoupage.

#### **Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à la majorité :**

- o déclare que l'adhésion de la commune de Saint-Pardoux à notre EPCI semble pertinent au regard de l'attractivité de Combronde (rattachement administratif, services à la population, ...)
- o se prononce favorablement sur le principe d'une adhésion de la commune de SAINT-PARDOUX à notre EPCI sous réserve d'étudier plus en détails la faisabilité juridique, technique et financière d'une telle adhésion
- o demande à ce que cette hypothèse d'évolution du périmètre de l'EPCI soit prise en compte dans le redécoupage des cantons.

- 16 voix pour,  
- 02 voix contre  
- 04 abstentions

#### **Tarification du Service d'Aide à domicile**

##### Exposé des motifs et débats

Le président rappelle au conseil communautaire que suite à la procédure budgétaire avec l'autorité de tarification (le Conseil Général) et aux termes de la phase de négociation, le Conseil Général a arrêté en date du 29 mars 2013 le montant du tarif horaire 2013 à 20,33 € / heure pour notre service d'aide à domicile.

Le tarif à vocation à s'appliquer pour toutes les prestations relevant du régime de l'autorisation. Pour ce qui concerne le public visé, l'article 1 précise que le public concerné est « personnes âgées et handicapées ».

Le tarif fixé par les autorités de tutelles devrait donc s'appliquer à tous les bénéficiaires quel que soit leur prise en charge (APA, mutuelles, caisse de retraite, tarif libre si pas de prise en charge).

Or le tarif mutuelles et caisses de retraite (tarif CNAV) s'élève à 19,40 € / heure. Si l'on décidait d'appliquer le tarif fixé par le CG63 à ces prises en charge, il en résulterait une augmentation importante du restant à charge du bénéficiaire.

Si l'on maintient le tarif CNAV pour ces prises en charge, le conseil général qui a fixé le tarif horaire du service sur les 24 000 heures prévisionnelles (toutes prises en charge confondues) sera en droit de refuser une partie du déficit pour les heures caisses et libres car la collectivité aura volontairement réduit le montant facturable pour ce type de prise en charge.

Les heures caisses de retraite représentent environ 15 % de l'activité, soit environ 3 600 heures. La subvention qui serait apportée par le budget général sur le budget SAD correspondrait à 3 350 € / an [soit 3 600 heures x (20,33-19.40)].

Les prises en charge Caisses et libre représentaient en 2012, 122 bénéficiaires.

Le taux moyen de participation du bénéficiaire (reste à charge) est de 30 % (données 2012 – hors bénéficiaires APA).

Par souci d'égalité de traitement entre les bénéficiaires, les tarifs doivent à terme être identiques

Le bureau, dans un souci d'équité, propose de fixer le tarif horaire à 20,33 € / heure y compris pour les prises en charges caisses de retraite, mutuelle ou libre dès le 01 juillet 2013.

### **D20130523-13 Budget SAD tarification au 1er juillet 2013.**

Le président rappelle que suite à la procédure budgétaire avec l'autorité de tarification (le Conseil Général) et aux termes de la phase de négociation, le Conseil Général a arrêté en date du 29 mars 2013 le montant du tarif horaire 2013 à 20,33 € / heure pour notre service d'aide à domicile.

Le tarif à vocation à s'appliquer pour toutes les prestations relevant du régime de l'autorisation. Pour ce qui concerne le public visé, l'article 1 précise que le public concerné est « personnes âgées et handicapées ».

Le tarif fixé par les autorités de tutelles devrait donc s'appliquer à tous les bénéficiaires quel que soit leur prise en charge (APA, mutuelles, caisse de retraite, tarif libre si pas de prise en charge).

#### **Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- d'appliquer le tarif horaire unique à 20,33 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013

### **D20130523-14 BG répartition du Fonds National de Péréquation Intercommunal et Communal.**

Le président expose que la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le bloc communal/EPCI qui consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

#### Qui contribuera :

La loi de finances 2013 a apporté une modification importante qui consiste à fonder le calcul du prélèvement sur deux éléments (potentiel financier/hab. et revenu/hab.), alors qu'il ne reposait en 2012 que sur le seul potentiel financier.

Pour mémoire, le potentiel financier agrégé comprend outre la fiscalité directe (TH,TFB TFNB, IFER, TASCOM,...), corrigés du FNGIR, certaines dotations (dotation forfaitaire communes et part compensation et dotation compensation de l'EPCI

Le prélèvement sera effectué sur les ensembles intercommunaux ou, à défaut, sur les communes isolées dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 0,9 fois la moyenne de référence (moyenne nationale).

#### Montant du prélèvement au niveau du groupement :

Les ressources de fonds national de péréquation en 2012, 2013, 2014 et 2015 ont été fixées par la LF 2012 respectivement à 150, 360, 570 et 780 millions d'euros..

Celui-ci sera calculé en fonction de l'écart relatif de potentiel sur le nouvel indice synthétique (sur moyenne nationale avec correction par coefficient logarithmique).

Pour 2013 le montant du prélèvement est de 5 614 €

Pour mémoire le montant 2012 prélevé pour notre EPCI s'élevait à 1 001 €

Répartition du prélèvement entre EPCI et Communes : Ce prélèvement sera désormais réparti entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF (simplification apportée par loi finances 2013).

Les régimes dérogatoires offrant la possibilité d'une répartition libre sont maintenus.

Par dérogation, et sous réserve d'une délibération prise à l'unanimité, le conseil communautaire pourra procéder à une répartition interne, selon des modalités librement fixées

Il est donc proposé au conseil communautaire que la communauté de communes, pour l'exercice 2013 uniquement, prenne en charge à 100 % le montant du prélèvement.

#### **Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- d'approuver la répartition dérogatoire libre du prélèvement FPIC définie comme suit :  
EPCI : 5 614 €  
Communes : 0 €
- de préciser que cette répartition dérogatoire s'applique uniquement pour l'année 2013

## Questions diverses

Le président donne la parole à Mme Aubignat, déléguée de la commune de Prompsat et membre du CIAS des Côtes de Combrailles. Cette dernière expose son expérience positive lors de la participation aux ateliers de mémoire et équilibre organisés par le CCAS de Combronde. Elle demande s'il est envisageable de prévoir une promotion à l'attention des communes et plus particulièrement de leur CCAS respectifs. L'objectif étant de mobiliser le plus grand nombre de participants et d'envisager une participation mutualisée des CCAS. Le Président précise que si toutes les communes sont intéressées, c'est une action qui pourrait être à terme conduite par le CIAS dans le cadre d'un transfert de compétence à intervenir.

## Liste des délibérations du 23 mai 2013.

<b>D20130523-01 Budget Général : Aménagement de la RD17 et des abords de la mairie/école sur la commune de Teilhède : autorisation à signer le marché pour le lot n°2 maçonnerie.....</b>	<b>2</b>
<b>D20130523-02 Budget Général : Ecole de Musique Intercommunale Autorisation à signer les marchés de travaux..</b>	<b>2</b>
<b>D20130523-03 Budget Général : Modification délibération D20130311-05 dossier amende de police 2013 sur Saint-Myon – RD 223 et RD 985 .....</b>	<b>3</b>
<b>D20130523-04 Budget Général : Voirie -Avenant de transfert du marché n°2012-03 lot 3 St Hilaire. ....</b>	<b>4</b>
<b>D20130523-06 Budget ZA la varenne : autorisation à signer un compromis de vente. ....</b>	<b>5</b>
<b>D20130523-07 Budget Jeunesse : Tarification au 1<sup>er</sup> septembre 2013.....</b>	<b>6</b>
<b>D20130523-08 Budget Général : Paiement d'un dossier façade. ....</b>	<b>7</b>
<b>D20130523-09 Budget Général : création poste attaché territorial au 03 juin 2013.....</b>	<b>7</b>
<b>D20130523-10 Modification du tableau des effectifs au 03 juin 2013. ....</b>	<b>8</b>
<b>D20130523-11 Modification de la délibération cadre sur la prise en charge des frais de déplacement.....</b>	<b>9</b>
<b>D20130523-12 Réforme territoriale et demande d'adhésion de la commune de Saint-Pardoux. ....</b>	<b>13</b>
<b>D20130523-13 Budget SAD tarification au 1er juillet 2013.....</b>	<b>15</b>
<b>D20130523-14 BG répartition du Fonds National de Péréquation Intercommunal et Communal. ....</b>	<b>15</b>

Le Président,  
M. Michel CHAMALET.

Le Secrétaire de séance,  
M. Jean Paul MOMPIED.

Les délégués,

Combronde M. TARDIF	Combronde M. LAMOUREUX	Combronde M. LANORE	Beauregard Vendon M. GADET
Beauregard Vendon M. LAUBIE	Beauregard Vendon M. BOURBONNAIS	Champs M. PIGNEUR	Davayat M. CHAMALET
Gimeaux M. COHADE	Gimeaux M. CHANIER	Jozerand M. CHANEBOUX	Jozerand M. TARDIF
Montcel M. MOMPIED	Prompsat M. SECOND	Prompsat M. MOREL	St Hilaire la Croix M. FAVODON
St Hilaire la Croix Mme DEFOSSE	Saint Myon Mme JACQUART	Teilhède M. CHARBONNEL	Teilhède M. BERAUD
Yssac la Tourette Mme LAMAISON	Yssac la Tourette M. AGEE	Champs	Combronde
Davayat	Davayat	Montcel	Saint Myon